

Projet d'arrêté ministériel fixant les modalités relatives à la formation et à l'examen de qualification professionnelle des exploitants de transport rémunéré individuel de personnes

Le Ministre des Transports,

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur modifié par l'arrêté du gouvernement du 11 juillet 2013 et par l'arrêté du gouvernement du 19 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Considérant l'urgence motivée par le fait que toute reconnaissance de capacité professionnelle au profit des candidats exploitants a été suspendue pendant plusieurs mois, empêchant ainsi l'accès à la profession ; que de nouvelles dispositions relatives à l'obtention de la capacité professionnelle ont été adoptées par le Gouvernement wallon le 19 juillet 2018 afin de rétablir une situation normale ; que la mise en place de ces nouvelles dispositions nécessite toutefois d'en préciser les modalités pratiques par le biais d'un arrêté ministériel ; que l'entrée en vigueur de cet arrêté ministériel est urgente afin de pouvoir apporter un suivi aux nombreuses inscriptions en attente ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « l'arrêté » : l'arrêté du gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur.

Art.2. Les modalités pratiques de la formation obligatoire à distance visées à l'article 5, §3 de l'arrêté sont fixées comme suit :

1^o Pour s'inscrire et accéder à la formation, le candidat, successivement :

- a) complète le formulaire d'inscription disponible en ligne sur le portail mobilite.wallonie.be/formation-taxi ;

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

16-11-2018

RAAD VAN STATE
WETGEVING

b) reçoit, par courrier électronique, un accusé de réception automatique. Celui-ci l'informe que son identifiant personnel et son mot de passe lui permettant de se connecter à la plateforme de formation lui seront prochainement transmis ;

c) une fois l'inscription traitée par les services du Gouvernement, reçoit, par courrier électronique, son identifiant personnel ainsi que son mot de passe et le lien vers la plateforme.

Son accès est valable trente jours calendriers maximum, non renouvelable.

2° Le parcours de la formation est le suivant :

a) Le parcours est divisé en plusieurs chapitres et sections ;

b) A l'issue de chaque chapitre ou section, un quiz intermédiaire d'entraînement de maximum dix questions est soumis au candidat.

L'accès au chapitre suivant ou à la section suivante est autorisé si le candidat obtient un résultat de minimum 50% de bonnes réponses ;

c) A l'issue du parcours, un bilan final de vingt questions est soumis au candidat ;

d) La formation est réussie lorsque le candidat obtient minimum 50% de bonnes réponses au bilan final. Il reçoit la confirmation de sa réussite par courrier électronique, un document certifiant l'accomplissement de la formation appelé « document certificatif » ainsi qu'une liste reprenant les prochaines dates d'examen.

En cas d'échec à la formation, le candidat est informé par courrier électronique de l'échec de son parcours et de la possibilité de se réinscrire à une nouvelle session de formation conformément au 1°.

Art. 3. Les modalités pratiques de l'examen visées à l'article 5, §2 de l'arrêté sont les suivantes :

1° Pour s'inscrire et participer à l'examen, le candidat, successivement :

a) communique, en retour au courrier électronique l'informant de sa réussite, une date d'examen choisie parmi celles proposées. En cas d'indisponibilité, une nouvelle date est convenue ;

b) reçoit, par courrier électronique, une convocation à l'examen lui confirmant la date, l'heure et le lieu de l'examen ;

c) se présente à l'heure le jour de l'examen dans les locaux qui lui sont renseignés munis de sa carte d'identité, de la convocation et du document certificatif.

2° L'examen comprend vingt questions à choix multiples. Elles concernent toutes ou une partie seulement des matières enseignées durant la formation.

La durée maximale de l'examen est de 90 minutes.

Les consignes du bon déroulement de l'examen sont communiquées oralement et affichées à l'entrée du local. Le non respect des consignes entraîne l'exclusion de l'examen.

3° L'examen est réussi lorsque le candidat répond correctement, au minimum, à 50% des questions. Le barème de notation est le suivant :

- a) 1 point est attribué par réponse correcte ;
- b) 0.5 point est soustrait par réponse incorrecte ;
- c) 0 point est comptabilisé en cas d'absence de réponse.

4° Dans les 30 jours calendriers maximum, il est informé de sa réussite ou de son échec par courrier ordinaire ou électronique.

En cas de réussite, il reçoit un certificat de capacité professionnelle.

En cas d'échec, il est invité, s'il le souhaite, à prendre connaissance de ses résultats ainsi que de sa copie d'examen.

Art. 4. §1^{er}. Les données à caractère personnel visées à l'article 5, §4 de l'arrêté sont :

- 1° le prénom ;
- 2° le nom ;
- 3° l'adresse postale ;
- 4° l'adresse électronique ;
- 5° le numéro de téléphone ;
- 6° la date de naissance.

§2. Les données reprises au §1^{er} sont traitées comme suit :

1° Le responsable du traitement des données est le service du Gouvernement suivant : la Direction du Transport de personnes de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques du Service public de Wallonie sis Boulevard du nord 8 à 5000 Namur ;

2° Les données sont utilisées, uniquement, afin de permettre à la Direction du Transport de personnes:

- a) d'autoriser l'accès aux candidats à la formation ;
- b) de prendre contact avec les candidats à diverses échéances relatives à l'obtention de la qualification professionnelle.

3° Les données ne seront ni revendues ni communiquées à des tiers ni utilisées à des fins de marketing direct ;

4° Les données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour assurer le suivi de la procédure relative à la formation et à la délivrance du certificat de capacité professionnelle ;

5° Tous les candidats peuvent, sur simple demande via l'adresse taxis@spw.wallonie.be, annuler leur inscription, consulter ou modifier les données les concernant, suspendre le traitement de leurs données si la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel n'est pas respectée ou, s'opposer au traitement de leurs données pour des raisons tenant à leur situation particulière ;

6° Le délégué à la protection des données du Service public de Wallonie est la personne de contact des candidats si leurs droits ne sont pas respectés.

Il est joignable par e-mail à l'adresse dpo@spw.wallonie.be et par voie postale à l'adresse :

Service public de Wallonie
Département des Affaires juridiques
Délégué à la protection des données
Place de la Wallonie, 1
5100 Jambes ;

7° Les candidats peuvent, s'ils n'ont pas reçu de réponse du Service public de Wallonie dans le mois qui suit la demande, introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données à l'adresse suivante : contact@apd-gba.be.

Art.5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above the printed name.

Carlo DI ANTONIO